

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE**

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/I/1999 N° 3780 du 07 décembre 1999
modifiant l'arrêté n° 3284 du 21 octobre 1999 portant
protection de biotope de la plaine de Pusey, Vaivre
et Montoille et Vesoul.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 portant protection de biotope de la plaine de Pusey, Vaivre et Montoille et Vesoul ;

VU le rapport du 23 novembre 1999 de la directrice régionale de l'environnement concernant la composition du comité de suivi ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

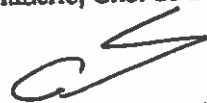
Article 1. L'arrêté du 21 octobre 1999 susvisé est modifié en son article 8.

La composition du comité de suivi est complétée par des représentants des associations et organismes suivants :

- Groupe naturaliste de Franche-Comté ;
- Haute-Saône Nature Environnement ;
- Conseil supérieur de la pêche ;
- Commission de protection des eaux ;
- Institut des sciences et techniques de l'environnement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau


Christiane TISSOT



Fait à Vesoul, le 07 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/I/1999 N° 3284 du 21 octobre 1999
portant protection de biotope de la plaine de Pusey,
Vaivre et Montoille et Vesoul

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.211-1, L.211-2, R.211-1 à R.211-15 et 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, modifié le 29 septembre 1981, le 20 décembre 1983, le 31 janvier 1984, le 27 mai 1985 et le 2 novembre 1992 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- VU l'avis du président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône du 9 mars 1998 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement du 2 juin 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature du 30 juin 1998 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1.** Le site biologique établi dans la plaine inondable, à la confluence de la Vaugine et du Durgeon, sur les communes de PUSEY, VAIVRE ET MONTAILLE et VESOUL, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées les parcelles dont la liste figure au présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Les cartes I.G.N. de délimitation du périmètre au 1/25000 et la carte du parcellaire au 1/10000 sont annexées au présent arrêté.

Article 2. Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des espèces palustres et aquatiques protégées au titre de l'article L.211-1 du code rural et mentionnées ci-après :

- *Crex crex* (râle des genêts)
- *Nycticorax nycticorax* (bihoreau gris)
- *Circus pygargus* (busard cendré)
- *Alcedo atthis* (martin pêcheur)
- *Lanius collurio* (pie grièche écorcheur)
- *Anthus pratensis* (Pipit farlouse)
- *Acrocephalus schonobaenus* (phragmite des joncs)
- *Tulipa sylvestris* (tulipe sauvage)
- *Butomus umbellatum* (butome en ombelle)
- *Triturus vulgaris* (triton vulgaire)
- *Natrix natrix* (couleuvre à collier).

Article 3. Les activités agricoles continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour préserver l'intérêt botanique de la zone qui réside, pour une grande part, dans la présence de plantes inféodées aux prairies permanentes humides, tout retournement des prairies permanentes humides est interdit. Cependant, pour des raisons d'amélioration agro-pastorale relative à une gestion globale de la zone, le labour occasionnel des prairies temporaires sera organisé dans le cadre d'une réunion de début d'année de façon à ne pas dépasser une proportion n'excédant pas 10 % de la superficie de l'ensemble des terrains contenu dans le périmètre d'arrêté. Cette tolérance ne vaut pas pour les bordures de cours d'eau telles qu'elles sont définies à l'article 4.

- l'arrachage des bosquets, des haies, des buissons et des roselières est interdit.

Leur entretien en limite de propriété, sur le pourtour des formations humides et le long des cours d'eau doit répondre, d'une part, au seul maintien de l'exploitabilité agro-pastorale ou prairiale traditionnelle des parcelles concernées et respecter, d'autre part, la diversité des groupements végétaux existants.

Article 4. Afin de préserver le caractère humide de ce secteur et les caractéristiques des ruisseaux garants de son intérêt écologique, il est interdit :

- de réaliser des opérations pouvant affecter le régime hydraulique de la nappe phréatique dans un sens défavorable aux équilibres biologiques notamment des travaux d'assèchement ou de drainage même partiel des zones humides. Des bandes enherbées de 30 mètres seront maintenues en bordure de la Vaugine. L'espace ainsi constitué ne sera pas drainé et pourra être traversé par les émissaires des drains en provenance des terres labourées voisines, situées hors du périmètre d'arrêté.

Dans la mesure où des terres labourables ont été attribuées à l'occasion du remembrement lié à la création de la déviation de la RN 19, dans la zone inondable en rive droite de la Vaugine, des dispositions foncières ou financières pourront être recherchées avec les propriétaires ou les exploitants des parcelles concernées, de façon à maintenir la vocation herbagère de la zone inondable contenue dans le périmètre d'arrêté ;

- de creuser des étangs, mares ou autres plan d'eau et de se livrer à des activités d'extraction de matériaux, exploitation minière comprise ;

- de remblayer les anciens bras morts du Durgeon ;

- de procéder à des pompages, y compris pour l'alimentation en eau potable à l'exception des "abreuvoirs-éoliennes" destinés à l'alimentation du bétail.

Le curage des fossés, les travaux d'entretien et de nettoyage du lit mineur des ruisseaux pouvant participer à une meilleure gestion de l'écoulement des eaux superficielles de la zone est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par le préfet après avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature pour la réalisation de travaux de génie écologique destinés à maintenir ou améliorer la diversité des biocénoses.

Ces travaux peuvent concerner notamment la création de zones refuge pour la faune sauvage, la lutte contre l'érosion des sols et des berges de cours d'eau.

Article 5. Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation sont interdites, à savoir :

- les constructions, à l'exception des abris pour le détail (abri estival en structure bois) et dont l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 20 m² ;

- la réalisation de chemins ou de routes. Les travaux de rénovation des chemins existants, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, aux observations pédagogiques et à l'exercice de l'activité de loisir telle qu'elle est précisée à l'article 7, sont soumis à autorisation préalable du préfet ;
- le boisement des terres, s'il ne correspond pas aux groupements naturels de la zone (aulnaie-frênaie et saulaie) ;
- l'installation de lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

Article 6. Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer, de jeter ou d'épandre tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. Les apports de fertilisation actuellement pratiqués après la première coupe d'herbe devront être maintenus à hauteur des objectifs d'extensification destinés à réduire l'impact des fertilisants sur les eaux superficielles et souterraines ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des détritiques ou des matériaux de quelque nature que ce soit ;
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Article 7. La circulation des véhicules est interdite à l'exception des vélos tous terrains sur les chemins réservés à cet effet. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et aux exploitants agricoles.

Article 8. Un comité de suivi du présent arrêté, instance de dialogue et de propositions, est constitué. Il est présidé par le préfet et pourra s'attacher la compétence d'experts pour ses travaux. Sa composition est la suivante :

- le préfet de Haute-Saône
- le président du district de Vesoul
- le maire de Pusey
- le maire de Vaivre et Montoille
- le maire de Vesoul
- le président du syndicat intercommunal d'étude et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents
- le président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône

- le directeur régional de l'environnement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Saône
- le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Saône
- le président de la fédération de chasse de Haute-Saône
- le représentant des agriculteurs de la zone.

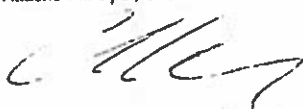
Article 9.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de Pusey, Vaivre et Montoille et Vesoul, le président du district urbain de Vesoul, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux mairies de Pusey, Vaivre et Montoille et Vesoul et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau


Christian ROBBE-GRILLET

Pierre-Henri VRAY

⇒ **Commune de Vaivre-et-Montoille**

ZC : 28 P - 29 P - 45 - 46 - 74 - 76 - 77 - **Le MAROIS**

ZD : 212 P - 215 P - 220 P - 278 P - 279 P - **LE MANY**

ZD : 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 200 - 202 P - 205 - 207 - **LE MAROIS**

ZE : 17 - 60 - 61 - **LAURENTCHEZ**

ZE : 62 - 63 - **CORNE BRESSOUX**

⇒ **Commune de Pusey**

YB : 25 (anciennement 27) - 26 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - **LES COLLONGES**

YC : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 45 - 46 - 47 - 48 - **LA PAILLARDE**

ZE : 55 (anciennement 13) - **LE PRE CANARD**

ZE : 58 (anciennement 14) - 18 P - **CORVEE DE LA MONTAILLOTTE**

ZE : 19 P - 25 P - 27 P - 28 P - 29 P - 30 P - 31 P - 32 P - 33 P - 34 - **LA MONTAILLOTTE**

ZE : 35 - 36 P - 37 P - 39 P - **CORNAIS BLANDIN**

ZE : 40 P - 41 P - 42 P - 43 P - 44 P - **CHAMPS ET PRES DE PONTCEY**

ZH : 17 - 18 P - 19 - **EN CHASSAGNE**

ZH : 36 - 37 P - **EN CARRON**

ZI : 31 - 32 - 33 - 34 - **EN PRE PAULARD**

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 OCT, 1999

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

⇒ **Commune de Vesoul**

BA : 12 - 13 (anciennes YA 1 et 2) - **LES CHAMPS DE LA MONTAILLOTTE**

BA : 4 (P) - 5 - 6 - 7 (P) - 8 (P) - 9 - **LA GRANDE FORET**

BC : 57 - 60 (P) - 77 (P) - **PRE COQUARD**

BX : 1 - 2 - 4 - 5 (P) - 8 (P) - 9 (P) - 10 - **LA GRANDE FORET SUD**

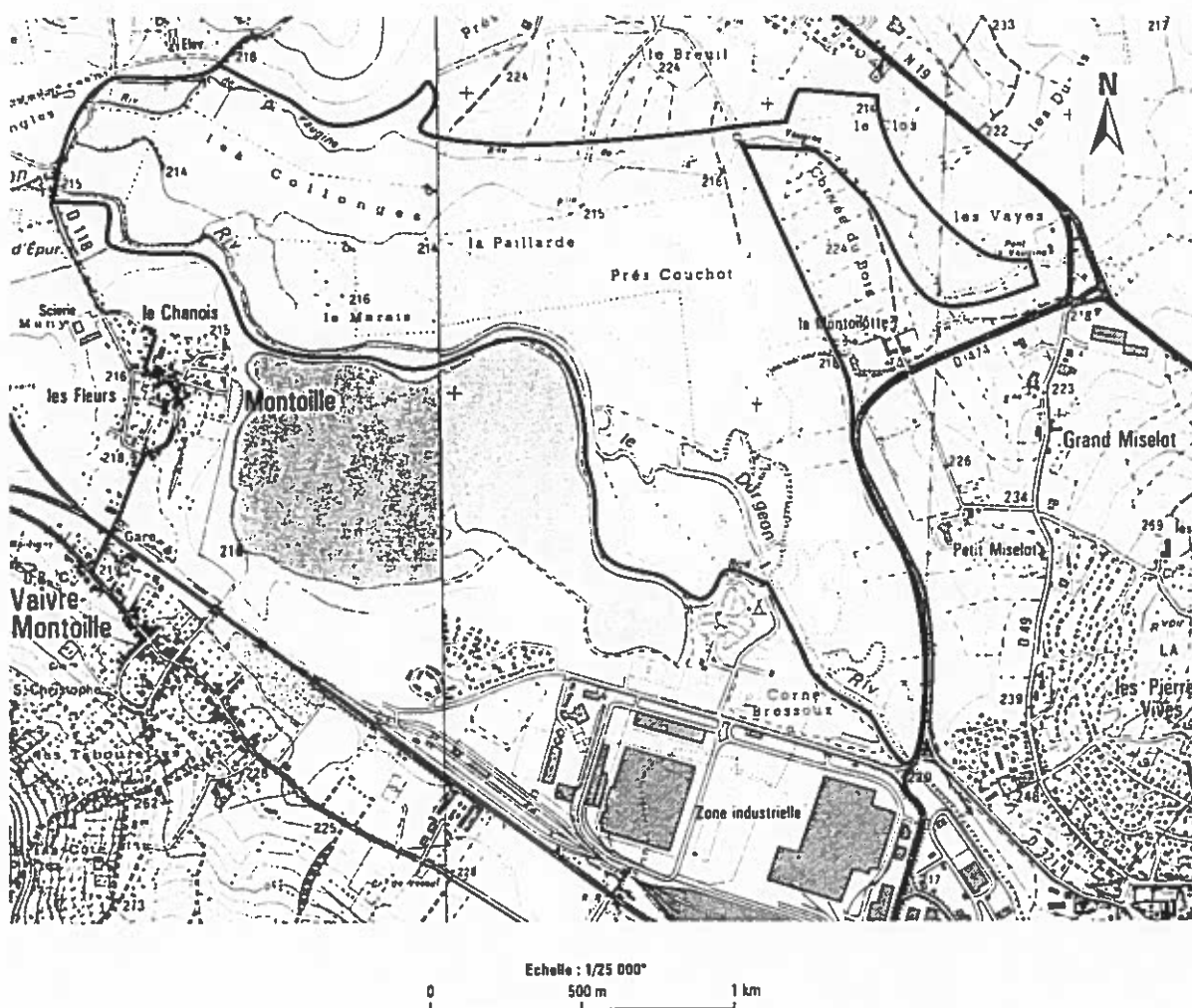


POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Christian ROBBE-GRILLET

NB : Les parcelles indexées « P » sont incluses partiellement dans le périmètre.

Situation géographique



Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour.
 VESOUL, le 21 OCT 1999
 Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Christian ROBBE-GAILLET

Périmètre d'Arrêté de Protection de Biotope de la plaine de Pusey, Vaivre - et - Montoille et Vesoul

